

ACTU Covid-19

Entrée en vigueur de plusieurs évolutions législatives au 1er février 2023 ! : **en savoir plus ICI**



Prévenir les risques du travail au froid

De nombreuses situations professionnelles exposent les salariés au froid naturel ou artificiel : entrepôts frigorifiques, chambres froides, travaux en extérieur... Cette exposition directe au froid présente des risques pour la santé et favorise la survenue d'accidents du travail. A ce jour, la législation ne fixe pas de seuil de température limite, toutefois la vigilance s'impose dès que la température est inférieure à 5°C.

Les risques du travail au froid

Maladies directement liées au froid

Les effets sur la santé peuvent concerner le corps dans son ensemble ou seulement les parties exposées, allant de **simples engourdissements jusqu'aux gerçures et engelures** (pâleur des extrémités), mais aussi crampes. **Le risque le plus important est l'hypothermie** qui survient quand la température corporelle baisse au-dessous de 35°C ; en-dessous de 28°C, l'hypothermie est sévère, touchant les fonctions vitales et pouvant entraîner le décès.

L'important est de reconnaître les premiers signes de l'hypothermie pour agir vite :

- * Frissons associés à une fatigue importante
- * Peau froide et grise
- * Confusion et désorientation, voire perte de conscience
- > **Alertez rapidement le SAMU (15) ou les POMPIERS (18)**
- > En les attendant, mettre la personne à l'abri du froid et, en l'absence de troubles de la conscience, lui donner une boisson chaude.

Aggravation de maladies préexistantes

Le froid peut avoir, sur le long terme, des effets délétères sur certaines pathologies comme les infections respiratoires et provoquer des accidents vasculaires cérébraux.

Répercussions sur la qualité du travail

Pénibilité accrue : fatigue plus intense, perte de dextérité.

Risques d'accidents

Glissades sur sols gelés, chutes,...

Apparition de troubles musculo-squelettiques

Manque de repos suffisant, postures extrêmes et gestes répétitifs.

Evaluation des risques liés à l'exposition au froid

L'évaluation des risques par l'employeur constitue la première étape de la démarche de prévention qu'il s'agisse du froid naturel ou artificiel. Cette évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). L'objectif est de dresser un inventaire précis des risques identifiés sur chaque unité de travail afin d'agir en prévention : conception et aménagement des postes, situations de travail, organisation du travail, équipements adaptés, sans oublier l'information et la formation des salariés exposés. N'hésitez pas à contacter nos équipes qui peuvent vous aider dans l'élaboration de votre DUERP.

Mise en place d'actions de prévention

Après avis du médecin du travail et du comité social et économique (CSE), ou à défaut des délégués du personnel, l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés exposés au froid.

Agir sur l'organisation du travail des salariés

- Mettre à disposition des locaux chauffés (et non surchauffés) permettant aux salariés de se réchauffer, faire sécher leurs vêtements et équipements, stocker des vêtements de rechange et leur offrir la possibilité de consommer des boissons chaudes.
- Isoler les surfaces métalliques.
- Choisir des matériaux pour les sols permettant de limiter le risque de glissade.
- Afficher une signalétique adaptée et des panneaux d'avertissement d'entrée en zones froides.
- Eviter ou limiter le temps d'exposition au froid, notamment quand le poste de travail est sédentaire.
- Planifier les activités en extérieur en fonction des conditions et prévisions météorologiques.
- Prévoir des pauses adaptées et des temps de récupération supplémentaires après les expositions au froid.
- Porter une attention particulière aux salariés isolés et prévoir des dispositifs individuels d'alarme.
- Limiter le travail intense, le port de charges répétitif et proposer des aides à la manutention manuelle.

Choisir les équipements de protection individuelle

- Protéger la tête et les mains, fermer les vestes au niveau du cou, des poignets et de la taille.
- Prévoir des chaussures antidérapantes avec une bonne isolation thermique.
- Pour un isolement efficace, prévoir 3 couches de vêtements : sous-vêtements isolants, pull/pantalon en laine et parka isotherme.
- Choisir des vêtements assurant le meilleur compromis entre le niveau de protection et les exigences de la tâche à effectuer.
- Choisir les matériaux des vêtements de protection offrant un isolement vestimentaire et imperméable à la pluie et la neige.

Informier et former

- Informer les travailleurs, y compris les nouveaux embauchés et les intervenants extérieurs, sur les risques liés au travail en environnement froid.
- Mettre en place des formations adaptées.
- Compléter, si besoin, la formation des sauveteurs secouristes du travail.

Quelles obligations pour les salariés ?

Le salarié doit prendre soin en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions. Tout manquement peut justifier d'une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Il donne son avis sur les mesures envisagées par l'employeur pour assurer la protection des salariés contre le froid et peut préconiser des mesures collectives pour prévenir les risques d'exposition au froid ainsi que des mesures individuelles selon l'état de santé du salarié (adaptation de poste, mutation...).

Actualités AMETRA06

Nouveaux supports de prévention métiers

Nos équipes pluridisciplinaires conseillent les salariés sur la prévention des risques auxquels ils peuvent être exposés dans l'exercice de leur profession.



Pharmacien - Préparateur en pharmacie **ICI**

Agents biologiques, risque infectieux, RPS, travail sur écran, manutentions manuelles et postures contraignantes, chutes de plain-pied...



Technicien de laboratoire de chimie **ICI**

Risque chimique, manutention manuelle, postures contraignantes et gestes répétitifs, chute de plain-pied, machines et outils, rayonnements ionisants...



Personnel de salle **ICI**

Chute de plain-pied et de hauteur, manutentions manuelles et postures contraignantes, risque chimique, hygiène, brûlures et coupures...

> Téléchargez toutes nos publications sur ametra06.org/documentations

Actualités en santé au travail

Protégeons-nous des maladies hivernales

Grippe, gastro-entérite, covid-19... les maladies hivernales se transmettent très rapidement notamment par la propagation des postillons. Les accolades, embrassades ou poignées de mains favorisent également la transmission des virus. Dans le cadre professionnel, une épidémie peut se transmettre entre les salariés et être la cause de nombreux arrêts de travail avec ou sans complications, selon la résistance des individus.

Respecter quelques gestes simples, devenus des habitudes pendant la pandémie de la Covid-19, mais trop fréquemment oubliés, peut rompre cette chaîne et ainsi ne pas impacter l'activité de l'entreprise :

- **Se laver les mains régulièrement**
- **Aérer les pièces**
- **Porter un masque en cas de maladie ou lorsqu'il y a du monde**
- **Se faire vacciner lorsque c'est possible** (A noter : la campagne de vaccination contre la grippe est prolongée jusqu'au 28 février)



Réforme de la santé au travail - Loi du 2 août 2021

Les visites et examens médicaux en santé au travail

De son embauche à la fin de sa carrière, le salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par le service de prévention et de santé au travail (SPST) de son employeur. Différentes visites permettent d'assurer le suivi médico-professionnel tout au long du parcours professionnel et de permettre ainsi la prévention de la désinsertion professionnelle. La loi du 2 août 2021 renforce ces dispositifs avec l'évolution

des visites de reprise et de pré-reprise, la mise en place du rendez-vous de liaison ainsi que les visites de mi-carrière et de fin de carrière.

Visites obligatoires : visite d'embauche | suivi périodique | visite de reprise | visite de mi-carrière | visite de fin de carrière (post-exposition).

Visites non obligatoires : visite de pré-reprise | visite à la demande | rendez-vous de liaison.

> Retrouvez, en détails, toutes ces visites sur nos fiches pratiques sur ametra06.org/surveillance-de-letat-de-sante

Le passeport de prévention bientôt disponible !

La loi Santé-Travail du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, a élaboré de nouveaux dispositifs dont la mise en application s'étend jusqu'en 2023.

A ce titre, le passeport de prévention, disponible dès le mois d'avril prochain, a été créé pour :

- **Mieux prévenir les risques en santé et sécurité au travail** en regroupant sur une unique plateforme en ligne sécurisée toutes les données individuelles concernant les formations et qualifications en santé et sécurité au travail des travailleurs et des demandeurs d'emploi (attestations de formation, certifications et diplômes obtenus) dans le but de tracer les formations suivies et d'attester l'acquisition des connaissances.

- **Accompagner les employeurs dans leur obligation de prévenir les risques professionnels**, notamment grâce à la formation des travailleurs et veiller à ce qu'ils soient bien à jour de leurs formations.

- **Favoriser la connaissance pour les travailleurs de leurs droits et de leurs acquis** en termes de formation.

> Accès au portail d'information et à la plaquette de présentation sur : passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr

Le dossier médical en santé au travail évolue (DMST)

La loi du 2 août 2021 précise, par son décret n°2022-1434 du 15/11/22, les règles applicables au DMST.

En voici l'essentiel :

1/ Le DMST est constitué par le médecin du travail, le cas échéant par le collaborateur médecin, l'interne en médecine ou l'infirmier en santé au travail.

2/ Il retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du salarié, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

3/ L'alimentation et la consultation du DMST peuvent être effectuées par les professionnels de santé en charge du suivi individuel du salarié. L'intervenant en prévention des risques professionnels et l'assistant du service de prévention et de santé au travail (SPST) peuvent, sous la délégation et la responsabilité du médecin du travail également alimenter ou consulter certaines informations.

4/ Le salarié peut exercer ses droits de rectification, d'effacement et de limitation auprès du SPST.

5/ Le DMST doit être constitué au format numérique sécurisé dans le cadre de la surveillance du suivi de l'état de santé du salarié par un professionnel de santé au travail dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD). Tout dossier déjà constitué et tout nouveau dossier devra être mis au format numérique à partir du 31 mars 2023.

6/ Il est conservé 40 ans à compter de la dernière visite ou du dernier examen dans la limite de 10 ans à compter de la date du décès du titulaire.

7/ Doivent notamment figurer au DMST :

L'identité du salarié, les risques auxquels il est ou a été exposé, les mesures de prévention prises, les informations relatives à son état de santé recueillies lors de son suivi individuel, les correspondances entre professionnels de santé, les informations formalisées des attestations, avis et propositions des professionnels de santé, la mention de l'information du salarié sur ses droits d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son DMST et le cas échéant, son consentement ou son opposition. A noter que son opposition ne s'applique pas toutefois à la constitution du dossier.

Les missions des services de prévention et de santé au travail



En moins de 2 minutes chrono, découvrez les missions des services de prévention et de santé au travail. > Accès au motion design **ICI**

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : administratif@ametra06.org • Tél. : 04.92.00.24.70 • Contact : Sophie Chantelot - Responsable communication : s.chantelot@ametra06.org

Suivez-nous sur 

Visionnez nos webinaires sur notre chaîne  YouTube

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des services de prévention et de santé au travail de la région sur : presanse-pacacorse.org

presanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROFESSEUR EN SANTÉ AU TRAVAIL